

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 4

Québec, ce 18 juin 2008

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 10 avril 2008, A porte plainté au Conseil de la magistrature du Québec, à l'égard de M. le juge X, siégeant en [...], le [...] 2007, à ville A, district A.

[2] Le jugement est rendu le [...] 2008.

LA PLAINTÉ

[3] La plaignante, partie demanderesse, soutient qu'à l'audience du [...] 2007, le juge « a manqué d'impartialité, d'intégrité et de réserve à l'occasion du déroulement du procès ».

[4] Plus précisément, elle ajoute : « Lors de ce procès, à chaque fois que je tentais d'intervenir lors du contre-interrogatoire, le juge a fait mon montre de son impatience et agacement vis-à-vis de mes propos, jusqu'à me dire « Madame, nous ne sommes pas à la cour, nous n'avons pas besoin de plaider » ».

[5] Elle soutient également que : « les affirmations inexactes qu'il formule à mon égard dans son jugement écrit, sont des preuves tangibles de racisme, manque d'égard et une attaque à ma personne, car les affirmations du juge X dénote que puisque étant noire et d'origine haïtienne je suis capable de produire de faux documents qui n'ont aucune valeur légale et que je peux mentir à un juge. A-t-il pris en cause que les deux témoins de la partie défenderesse étaient des proches parents, le fils et la belle-fille de Madame. Mais puisque Madame est blanche et moi de race noire, c'est moi la menteuse ».

[6] Elle ajoute également : « Je trouve les agissements et les dires du juge X inacceptables et demande que le jugement rendu soit porté en appel à une instance supérieure [...], ou qu'il soit analysé par un autre juge, et que le juge X m'adresse des excuses pour avoir manqué de diplomatie, et avoir eu un comportement raciste et impartial ».

LES FAITS

[7] Le [...] 2007, le juge entend les prétentions de la plaignante, partie demanderesse, qui réclame au défendeur la somme de 2 020 \$ suite à une entente entre les parties.

[8] Lors de la vente de son condominium, la défenderesse, dans un contrat notarié, s'engage à compter du [...], à verser à la plaignante la somme de 28 \$ par jour jusqu'au [...] 2006 pour continuer à habiter les lieux.

[9] Le 28 février, la défenderesse quitte les lieux et cesse de payer. La plaignante réclame alors le montant pour les mois de mars et avril.

[10] Dans son jugement écrit, le juge s'exprime ainsi :

« [5] [...].

[6] [...].

[7] Elle produit pour étayer son argumentation une décision de la Régie du logement la condamnant à payer les mois de mars, avril, mai et juin à son propriétaire antérieur.

La Cour ne comprend pas pourquoi la demanderesse aurait quitté les lieux loués en mars pour aller vivre chez sa voisine, comme elle le dit, alors qu'elle pouvait occuper un appartement nouvellement acquis. La décision de la Régie du logement ne fait que confirmer la thèse de la défenderesse et infirme les dires de A. »

[11] Puis il rejette la demande sans frais.

[12] À l'audience, le juge écoute les parties, leurs témoins et intervient à l'occasion afin d'obtenir des précisions. À la fin du témoignage de la plaignante, il lui demande si elle a des commentaires additionnels, ce à quoi elle répond négativement.

[13] Le juge prend soin de résumer les faits afin de s'assurer qu'il a bien saisi les prétentions de chacune des parties. À la fin de l'audience, il explique calmement son rôle et l'évaluation qu'il doit faire de la preuve présentée.

[14] À la toute fin, le juge leur demande à nouveau si elles ont autre chose à ajouter.

[15] La plaignante intervient à nouveau et le juge l'écoute, il la remercie et termine en mentionnant qu'il devra décider sur la preuve soumise à défaut d'une entente entre les parties.

[16] La plaignante intervient et interrompt le juge pour lui mentionner que la défenderesse a toujours refusé la médiation. Le juge l'écoute à nouveau sans l'interrompre et c'est au moment où la plaignante reprend ses arguments qu'il dit simplement : « Je ne veux pas avoir de plaidoyer à ce stade, la preuve est complète », et la plaignante de continuer en disant : « la preuve a été faite », le juge l'écoute à nouveau.

L'ANALYSE

[17] La lecture du jugement écrit et l'enregistrement audio des débats nous révèlent que le juge a entendu chaque partie et leurs témoins. En aucun temps, le juge a agi avec partialité. Il a entendu les parties avec calme et sérénité et a laissé les parties s'exprimer en leur demandant à chaque reprise si elles avaient des arguments additionnels. De plus, il a questionné les parties afin de s'assurer de bien comprendre leurs prétentions.

[18] À la toute fin, lorsque le juge explique aux parties son rôle, il permet à la plaignante de s'exprimer à nouveau.

[19] Rien dans la décision écrite ou lors de l'audience ne révèle que le juge a fait preuve de racisme à l'égard de la plaignante.

[20] Il est à penser que la plaignante estime que le juge n'a pas analysé correctement la preuve puisqu'elle demande que sa cause soit analysée par une instance supérieure ou un autre juge.

[21] Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et incidemment, ceux émanant de la Division [...].

[22] D'aucune manière, le juge n'a enfreint quelque règle déontologique que ce soit.

CONCLUSION

[23] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.